

Quelle bibliothèque pour le droit du cyberspace?

Quelques réflexions sur l'impact de la révolution numérique sur les sources juridiques

Bertil Cottier
Facoltà di Scienze della comunicazione
Università della Svizzera italiana (Lugano)

Quelle bibliothèque pour le **droit du cyberspace?**

Quelques réflexions sur l'impact de la révolution numérique sur
les sources juridiques

Bertil Cottier
Facoltà di Scienze della comunicazione
Università della Svizzera italiana (Lugano)

Petit rappel

Sont des sources juridiques:

- Les travaux préparatoires

La loi

- La jurisprudence



- *La doctrine*

Encore un petit rappel

Ces sources sont contenues dans des:

Recueils



- «Bulletins officiels, mémoriaux, etc»
- Recueils et revues juridiques
- *Revue*

Dernier rappel (promis, juré)



Jusletter IT
Die Zeitschrift für IT und Recht.

Nächste Ausgabe am
20. Februar 2014.

www.weblaw.ch



Avantages de la numérisation

- Colle à l'actualité (mises-à-jour quasiment en temps réel)
- Ubiquité de l'accès
- Repérabilité de l'information (moteurs de recherche)

Le système juridique était jusqu'alors (réputé) certain

DA MIHI FACTA



DABO TIBI IUS



Le droit du cyberspace où l'avènement de l'incertitude

FACTA

ILUS

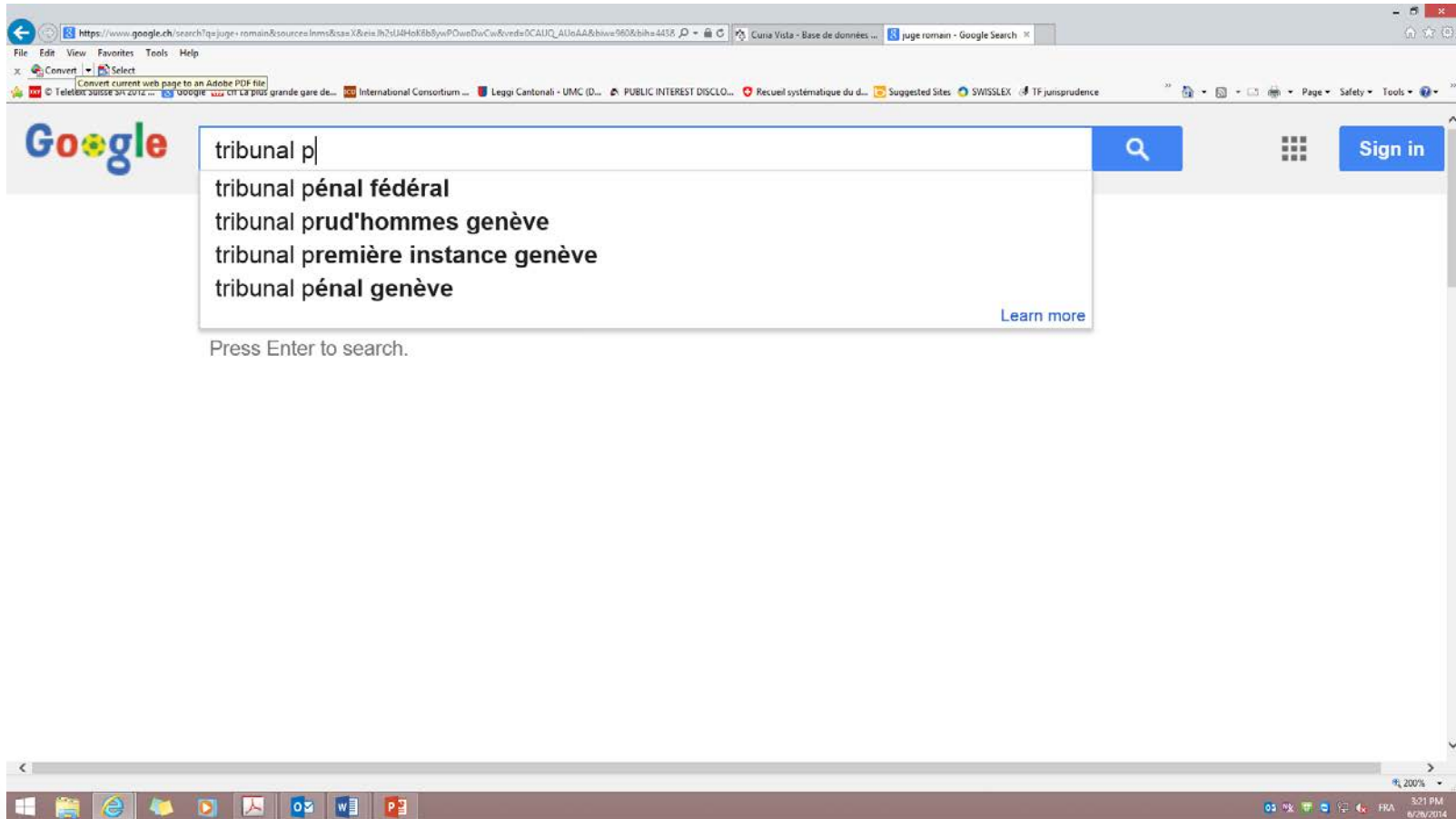


©yayoyoyo - www.ClipartOf.com/1083711

Incertitude sur les faits

- Le progrès technique est fulgurant et toujours plus difficile à appréhender
- Les juristes peinent à saisir toutes les conséquences de la révolution de la communication apportée par le web 1.0 (textes), et surtout le web 2.0 (réseaux sociaux, partage); quand ce que sera le web 3.0.....

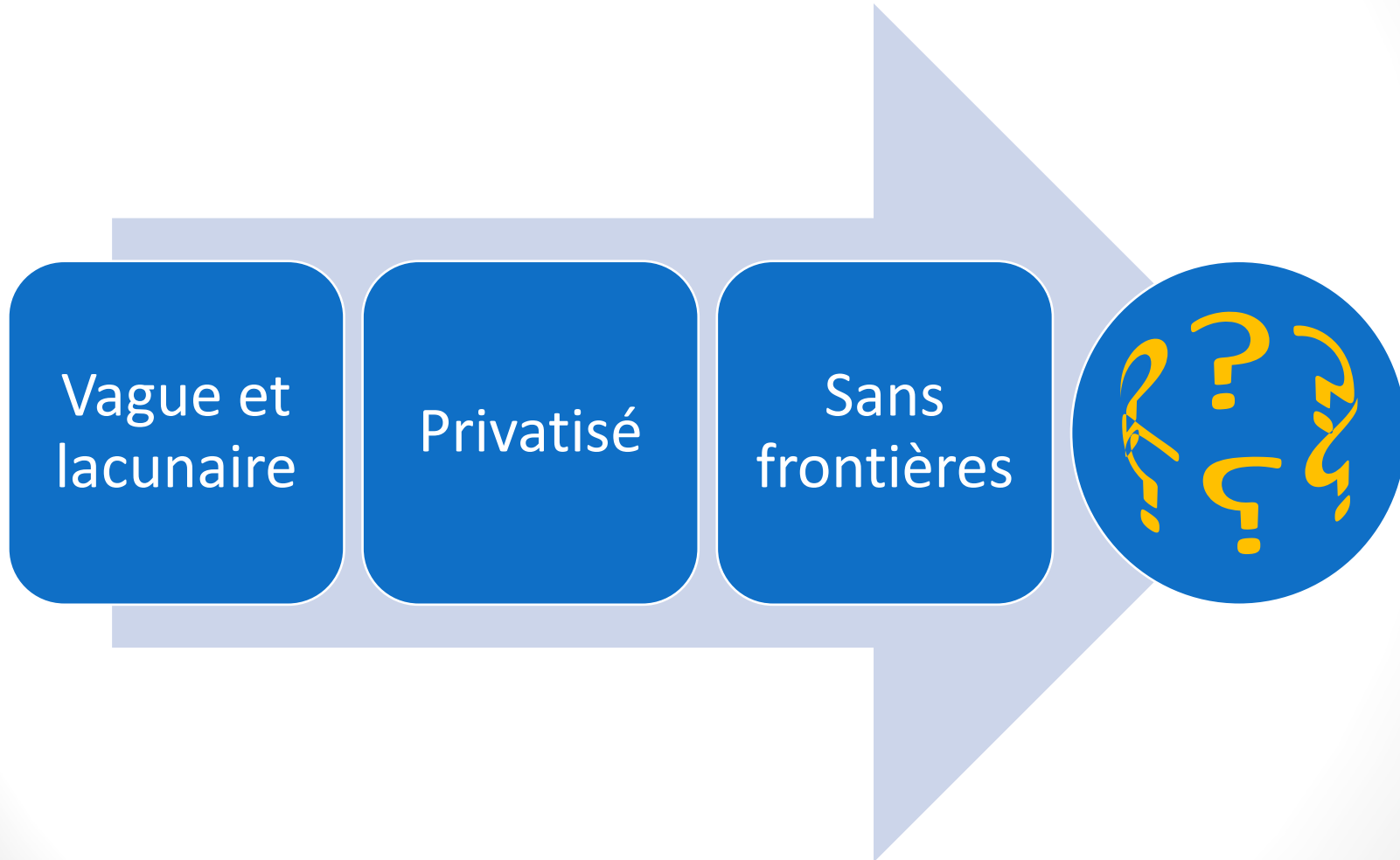
Google suggest?



Incompréhension qui génère des décisions contradictoires

- *Cour de cassation* française, le 19 juin 2013, a dénié toute responsabilité de *Google* en raison du caractère purement automatique du référencement
- Idem Tribunal cantonal du Jura 4 février 2012, mais motivation différente (liberté des médias, droit à être informé des usagers)
- Tribunaux allemand (*Bundesgerichtshof*, 14 mai 2013) et italien (*Tribunale ordinario di Milano*, 31 mars 2011) ont été d'un avis contraire, estimant que *Google* avait créé un risque de dommage et devait en assumer les conséquences.

Incertitude sur le droit



Concepts juridiques indéterminés

Loi sur la protection des données



Art. 4 Principes

- ¹ Tout traitement de données doit être *licite*.
- ² Leur traitement doit être effectué conformément aux principes de la *bonne foi et de la proportionnalité*.
- ³ Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.
- ⁴ La collecte de données personnelles, et en particulier les *finalités* du traitement, doivent être *reconnaissables* pour la personne concernée.

Art. 4 Grundsätze

- ¹ Personendaten dürfen nur rechtmässig bearbeitet werden.¹
- ² Ihre Bearbeitung hat nach Treu und Glauben zu erfolgen und muss verhältnismässig sein.
- ³ Personendaten dürfen nur zu dem Zweck bearbeitet werden, der bei der Beschaffung angegeben wurde, aus den Umständen ersichtlich oder gesetzlich vorgesehen ist.
- ⁴ Die Beschaffung von Personendaten und insbesondere der Zweck ihrer Bearbeitung müssen für die betroffene Person erkennbar sein.²

C'est comme si au lieu de cela....

63 pages et 101 articles plus loin...

Loi fédérale sur la circulation routière

du 19 décembre 1958 (Etat le 1^{er} mai 2007)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 34^{ter}, 37^{bis}, 64 et 64^{bis} de la constitution et vu le message du Conseil fédéral du 24 juin 1955¹⁾, arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1

Champ d'application

¹ La présente loi régit la circulation sur la voie publique ainsi que la responsabilité civile et l'assurance pour les dommages causés par des véhicules automobiles ou des cycles.

² Les conducteurs de véhicules automobiles et les cyclistes sont soumis aux règles de la circulation (art. 17 de l'annexe) à la circulation publique, les soumis à ces règles que sur les routes roulement aux véhicules automobiles o

Art. 2

Compétence de la Confédération

¹ Le Conseil fédéral peut, après avoir

- déclarer ouvertes aux véhicules avec ou sans restrictions, le site;
- interdire temporairement, si la circulation des véhicules automobiles d'entre eux;
- ...4

RO 1959 705

- ¹ [RS 1 33. Aux dispositions mentionnées correspond l'art. 173 de la Constitution du 18 avril 1959 (RS 101).
- ² Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RS 272).
- ³ FF 1958 II 1
- ⁴ Abrogée par le ch. 1 de la LF du 22 mars 1991 (RO

Loi fédérale

741.01

² Les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes. Ils peuvent déléguer cette compétence aux communes sous réserve de recours à une autorité cantonale.

³ La circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit; les courses effectuées pour le service de la Confédération sont toutefois autorisées. ...³⁾

⁴ D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales.¹⁾ Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le partage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation. Les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire.²⁾ ...^{3,4)}

⁵ Tout qu'elles ne sont pas nécessaires pour régler la circulation des véhicules automobiles et des cycles, les mesures concernant les autres catégories de véhicules ou les autres usages de la route sont déterminées par le droit cantonal.

⁶ Dans des cas exceptionnels, la police peut prendre les mesures qui s'imposent, en particulier pour restreindre ou détourner temporairement la circulation.

Art. 4

Obstacles à la circulation

¹ Il est interdit de créer, sans motifs impérieux, des obstacles à la circulation; ils doivent être signalés de façon suffisante et seront supprimés aussi tôt que possible.

² Celui qui doit creuser des tranchées ou déposer des matériaux sur une route ou qui doit l'utiliser à des fins analogues est tenu de se munir d'une autorisation conformément au droit cantonal.

¹⁰ Phrase abrogée par le ch. 73 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RS 173.2).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la loi du 13 déc. 2002 sur l'égalité pour les handicapés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RS 151.3).

¹² Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 73 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.2).

¹³ Phrase introduite par le ch. 1 de la LF du 6 oct. 1959 (RO 1959 17) (RS 1966 II 107).

¹⁴ Abrogée par le ch. 73 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RS 173.2).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 23 mars 1984, en vigueur depuis le 1^{er} août 1984 (RO 1984 808 809; FF 1982 II 895, 1983 I 776).

Loi fédérale

741.01

³ Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi fédérale du 15 mars 1932¹⁹⁹⁾ sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

Art. 103¹⁹¹⁾

Disposition transitoire de la révision de 1960

Les nouveaux art. 76¹⁹²⁾ et 76a¹⁹³⁾ s'appliquent dès leur entrée en vigueur également sur les sinistres intervenus antérieurement et non encore réglés. Le Conseil fédéral règle les détails.

Dates de l'entrée en vigueur:

- Art. 10, al. 3, 104 à 107: 1^{er} octobre 1959¹⁹⁴⁾
- Art. 58 à 75, 77 à 89, 96, 97 et 99, ch. 4: 1^{er} janvier 1960¹⁹⁵⁾
- Art. 8, 9, 93, 100, 101 et 103: 1^{er} novembre 1960¹⁹⁶⁾
- Art. 10, al. 1, 2 et 4, 95 et 99, ch. 3: 1^{er} décembre 1960¹⁹⁷⁾
- Tous les autres articles sauf l'art. 12: 1^{er} janvier 1963¹⁹⁸⁾
- Art. 12: 1^{er} mars 1967¹⁹⁹⁾

Disposition finale de la modification du 23 juin 1995²⁰⁰⁾

¹ Le nouvel art. 63, al. 3, let. a, s'applique à tous les dommages intervenus après l'entrée en vigueur de la présente modification. Toute disposition contraire au contrat d'assurance est sans effet.

² Les contrats d'assurance devront être adaptés au nouvel art. 63, al. 3, let. a, avant la fin de l'année d'assurance.

¹⁹⁰ [RS 7 593 611; RO 1948 510, 1949 II 1595 art. 4, 1960 1209 art. 26 al. 1 ch. 1 1365 art. 4 al. 6, 1962 1409 art. 99 al. 5]

¹⁹¹ Introduit par le ch. 1 de la LF du 20 juin 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1981 (RO 1980 1509; FF 1980 I 1477).

¹⁹² Cet article a actuellement une nouvelle teneur.

¹⁹³ Les al. 1 à 3 ont actuellement une nouvelle teneur.

¹⁹⁴ Ch. 4 de l'ACF du 25 août 1959 (RO 1959 146).

¹⁹⁵ Art. 61 al. 1 de l'O du 20 nov. 1959 (RS 741.81). Voir toutefois les art. 71 al. 1 et 73 al. 1 de cette ordonnance.

¹⁹⁶ Art. 29 al. 1 let. a et art. 30 de l'ACF du 21 oct. 1960 (RO 1960 1209)

¹⁹⁷ Art. 4 al. 1 de l'ACF du 8 nov. 1960 (RO 1960 1365)

¹⁹⁸ Art. 99 al. 2 de l'O du 13 nov. 1961 (RS 741.11).

¹⁹⁹ Art. 14 al. 1 de l'ACF du 22 nov. 1966 (RO 1966 1543)

²⁰⁰ RO 1995 5462; FF 1995 I 49

...le législateur se serait contenté de cela:

Loi sur la circulation routière

du 19 décembre 1958

Article unique

¹ Le conducteur d'un véhicule circule de façon à ne pas mettre en péril autrui.

² Il ne prend pas de risques inutiles.

³ Il donne la priorité aux véhicules qui peuvent faire valoir un intérêt privé ou public prépondérant.

Problèmes d'interprétation

Art. 179 Code pénal

Violation de secrets privés

Celui qui, sans en avoir le droit, aura ouvert un pli ou colis fermé pour prendre connaissance de son contenu,

(...)

sera, sur plainte, puni d'une amende.

Verletzung des Schriftgeheimnisses

Wer, ohne dazu berechtigt zu sein, eine verschlossene Schrift oder Sendung öffnet, um von ihrem Inhalte Kenntnis zu nehmen, (...),

wird, auf Antrag, mit Busse bestraft

Cottier Bertil - Outlook Web Access - Windows Internet Explorer

https://mail.ku.unisi.ch/owa/#

Microsoft Office Outlook Web Access
Connected to Microsoft Exchange

New

 Reply
 Reply to All
 Forward

Search Deleted Items

Today

	Martinoli Piero	RE: Evaluation report Istituto di Comunicazione Istituziona
	Regula Kägi-Diener	AW: Tagungsband Wien
	Tonolla Paola	Corso Bachelor "Introduzione al giornalismo"
	Clemenz Marisa	Informatics Seminar on Friday, May 22nd, 14.30 - D
	Concorsi Com	FW: Audizioni di lunedì 8 giugno 2009 - inviti
	Jorio, Luigi (swissinfo)	Italiano - Firenze 2009

Start | FIRENZE - Gri-Tav... | Purlingusno[1] | Purlingusno Firenze | SP 2009 | Uni Tech 2009 In... | MScom10_May_20... | Cottier Bertil - O... | WSIS Forum in Ge... | WSIS Forum 2009 ... | 15:58

De plus en plus de lacunes....

Quelques exemples (parmi beaucoup d'autres):

- Droit à l'oubli
- Usurpation d'identité
- « Security breaches »
- « Cloud computing »
- Responsabilité des intermédiaires (fournisseurs d'accès, hébergeurs, générateurs de contenus, moteurs de recherches, wikis)
- Etc.

Happy slapping (vidéolynchage)

nicematin.com



24 février 2014

Cinq mineures ont été placées en garde à vue, à Nice, à la suite d'une série d'agressions sur d'autres jeunes filles. Des violences filmées façon "happy slapping" et partagées sur Internet

Ces jeunes filles âgées d'une quinzaine d'années sont soupçonnées d'au moins sept faits de violences physiques ou vols avec violences....

Pourquoi ces lacunes?

Le législateur, désemparé face aux nouvelles technologies, développe une attitude attentiste (*wait and see*):

(...) Il faut en revanche renoncer à réglementer les domaines qui échappent à un traitement correct en raison de leur avenir incertain. **La question de savoir si, à terme, il faudra créer des lois spécifiques pour de nouvelles applications des techniques de télécommunication, restera en suspens tant qu'on n'aura pas fait plus d'expériences.**

Message à la révision LRTV (déc. 2002), p.27



La jurisprudence tente ponctuellement de combler....

Fournisseur de liens

- [TF 2 mai 2008 6B 645/2007 cons. 9](#) responsabilité de celui qui met un lien vers un site contenant des vidéos de tortures et d'exécution d'otages de mouvements terroristes):

Genérateurs de contenus

- TF [4 mai 2011 5A 790/2010](#) un réseau social n'est pas un média périodique
- [TF 2 mai 2008 6B 645/2007 cons. 7.3](#) l'exploitant d'un forum de discussions est responsable pour les propos illicites qu'il diffuse s'il en a connaissance et omet de les supprimer (mais pas d'obligation de surveillance)
- ATF 138 II 346 Google Street View
- [TF 14 janvier 2013 \(5A 792/2011\)](#) l'exploitant d'un blog peut être contraint de supprimer les informations lésives

Surveillance

- TF 8 septembre 2010 (1C_285/2009) Logistep
- TF [17 janvier 2013, 8C 448/2012](#) illicéité des spywares



Mais le Tribunal fédéral a ses limites: pas question de créer le droit...

« Pour le surplus, il n'appartient pas à la justice, mais au législateur, de réparer les "graves conséquences" pour internet et pour les hébergeurs de blogs auxquelles pourrait conduire l'application du droit actuel. »

Arrêt du Tribunal fédéral du 14 janvier 2013
(5A_792/2011, cons. 6.3)

La privatisation du droit (*une nouvelle source juridique?*)

Codes de conduite

- Code de conduite de Swiss Internet Industry Association (Groupe suisse des hébergeurs), entré en vigueur 1^{er} février 2013 (procédure notice and take down)
- Prise de position du Conseil suisse de la presse du 1^{er} septembre 2010 (43/2010): Internet et vie privée.

Conditions générales



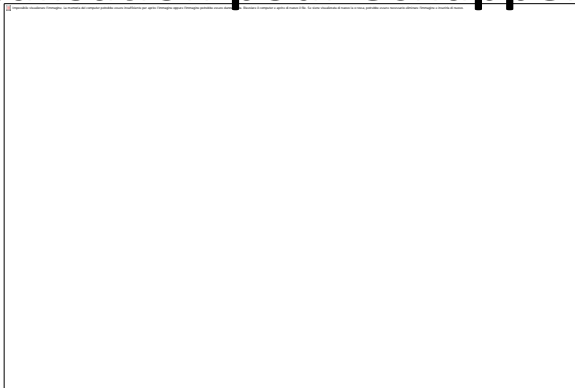
Conditions d'utilisation

Internationalisation

- Fournisseurs de services situés à l'étranger



- Délocalisation pour échapper aux rigueurs du droit suisse



Droit du cyberspace

Sont des sources juridiques:

La loi



- Les travaux préparatoires
- La jurisprudence
- **Les conditions générales**
- *La doctrine*
- *La soft law*

Remédier à l'incertitude



L'apport des bibliothécaires juridiques:

- fournir des informations sur le droit étranger, en particulier les modèles législatifs étrangers
- repérer les documents pertinents (dans le chaos d'informations qui circulent sur le net)
- alerter sur les derniers développements de l'actualité juridique

Modèle étranger:

Happy slapping: France (2007)

1. 222-33-3 du Code Pénal : « est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et est puni des peines prévues par ces articles **le fait d'enregistrer** sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions.
2. Le fait de **diffuser l'enregistrement** de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende»

Plus loin encore:

Notification des failles de sécurité (USA)

Pionnier: la Californie, [Notice of Security Breach law \(Cal. Civil Code §1798.29\)](#)

« Any person or business that conducts business in California, and that owns or licenses computerized data that includes personal information, shall disclose any breach of the security of the system following discovery or notification of the breach in the security of the data to any resident.»

Conséquences pour les bibliothèques juridiques

- Politiques d'acquisition:
 - Plus d'ouvrages /revues sur le droit étranger
 - Achat d'ouvrages sur les nouvelles technologies (vulgarisation)
 - Budget plus élevé?
- Développer les veilles thématiques
- Rôle accru pour les “reference librarians”
- Renforcer le prêt interbibliothécaire



Conséquences pour les bibliothécaires

- Accélérer les opérations de traitement des ouvrages pour suivre l'actualité
 - Retarder la reliure des revues!
- Visionnaire: le service d'acquisition doit anticiper les nouveaux problèmes
- Connaissances linguistiques: anglais

La menace: les réseaux spécialisés



Lexing
Réseau mondial des avocats spécialisés en droit des technologies avancées / Global network of attorneys specialized in emerging technology law

Lexing Network Members News Special international issue Contact Search

Diffusion de photographie sur les réseaux sociaux : le rappel de vos droits | Le cabinet participe au Forum International de la Cybersécurité | Mega : le nouveau site de Kim Dotcom n'a rien d'illégal mais...

Lexing Network

Global network of attorneys specialized in emerging technology law

Alain Bensoussan Avocats

Language

- English
- Français
- Español

Recent Posts

- Greece: (Consumer Protection) New distance selling regulation
- Greece: (e-Gambling) New regulation for the commercial communication of the games of chance
- Greece: (Telecommunications) 11 EETT's operations to terminate illegal broadcasts

